

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.049 du 2 février 2000

A.68.859/VI-13.231

En cause : **EVERAERT Marie-Claire,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1996 par Marie-Claire EVERAERT qui demande l'annulation de deux délibérations du 28 février 1996 du conseil communal de Schaerbeek, la première la plaçant en disponibilité par défaut partiel d'emploi dans sa fonction de professeur de cours spéciaux pour 1 heure de cours par semaine à partir du 1er septembre 1995, la seconde la réaffectant temporairement dans la même fonction, également pour 1 heure de cours par semaine, en remplacement d'une dame LINSSEN en congé pour prestations réduites, pour la période du 1er septembre 1995 au 31 août 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me CRAPPE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les décisions attaquées n'ont causé à la requérante aucun grief pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1996 puisque, d'une part, en vertu de l'article 14, § 2, de l'arrêté du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial, et artistiques officiels subventionnés, elle a pu conserver, à sa demande et sans limitation de durée, le bénéfice de la subvention-traitement liée à ses prestations anté-

rieures et puisque, d'autre part, elle a été réaffectée, également pour une heure de cours, dans une charge similaire durant ladite période; que, partant, la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis à son recours; que celui-ci doit, d'office, être déclaré irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.